

ORGANISATIONS DU SERVICE DES FONCTIONNAIRES

LA DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL

PRINCIPE GÉNÉRAL

La durée légale du travail est fixée à 35 heures.

La durée légale hebdomadaire s'entend en heures de travail effectif.

Sauf dérogations, elle s'apprécie dans le cadre de la semaine civile.

Cette durée légale ne constitue pas une durée du travail impérative. Toutefois, c'est à partir de cette durée hebdomadaire que se déclenche le paiement des heures supplémentaires.

La durée du travail de 35 heures correspond à une durée annuelle de travail de **1 607** heures.

Seuls les temps complet de la fonction publique sont donc soumis à ce régime.

NOTIONS DE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Dans la fonction publique, coexistent plusieurs notions de temps de travail correspondant parfois à des statuts spécifiques.

Temps plein

Le temps plein correspond aux services effectués dont la quotité de travail est de 100 % de la durée des services de l'emploi.

Ainsi, un temps non complet ou un temps complet peuvent occuper un service à temps plein.

Temps complet

Les services à temps complets correspondent aux services dont la durée correspond à la durée légale annuelle du travail, soit **1 607** heures.

Temps partiel

Le temps partiel correspond à une quotité de travail inférieure à un temps plein. Il peut correspondre à des quotités de travail compris entre 50 % et 90 % pour la fonction publique territoriale.

Temps incomplet

Le temps incomplet s'applique dans toutes les fonctions publiques pour les agents non titulaires et dans la fonction publique territoriale pour les agents titulaires.

Il s'agit de services d'une durée de travail inférieure à la durée d'un temps plein.

CALCUL DE LA DURÉE EFFECTIVE

Travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Organisation du temps de travail

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année à la durée légale prévue par le décret du 25 août 2000.

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

Les arrêtés ministériels ou organes délibérants fixent après avis du comité technique, les conditions de mise en œuvre de ces cycles par service ou nature de fonction.

Astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

L'astreinte n'est, par conséquent, pas considérée comme du temps de travail effectif, hormis les périodes d'intervention.

Horaires variables

La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité technique.

Cette organisation définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif de débit-crédit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents.

Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou sur le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

Personnel d'encadrement

Le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

DURÉE MAXIMALE DU TRAVAIL

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Durée maximale annuelle

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de **1 607** heures maximum sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée peut être réduite par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Durée maximale journalière

La durée maximale journalière est de 10 heures pour les agents. Cette durée s'apprécie dans le cadre de la journée civile : 0 heure - 24 heures.

- pour apprécier la durée maximale du travail, il est tenu compte des heures de travail effectives du salarié et non de l'amplitude horaire.

Dérogation à la durée maximale quotidienne

Le Conseil d'État peut déroger à ces règles lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens.

Ces dérogations sont prises après avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, du comité technique et du conseil supérieur de la fonction publique.

De même, des dérogations aux règles de durée maximale du travail peuvent être appliquées lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Durée maximale hebdomadaire

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser :

- 48 heures maximum par semaine ;
- 44 heures maximum sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Les limites sont établies par rapport à la semaine civile, soit :

- du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

REPOS MINIMUM

Définition de l'amplitude horaire

Il s'agit de l'étendue de la journée de travail. Elle englobe notamment le temps de travail, les temps de pause et le temps des repas.

Amplitude maximum : 12 heures par jour

L'amplitude de la journée de travail doit être calculée sur une même journée de 0 heure à 24 heures.

Repos quotidien

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimale de 20 minutes.

Repos quotidien entre 2 journées de travail

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

Repos hebdomadaire

Les agents bénéficient d'un repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne pouvant être inférieur à 35 heures (11 heures de repos journalier et 24 heures de repos hebdomadaire).

Les limites sont établies par rapport à la semaine civile, soit :

- du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

LE TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires titulaires

Peuvent bénéficier des dispositions concernant le temps partiel, les fonctionnaires titulaires des trois fonctions publiques.

Les fonctionnaires stagiaires

Peuvent bénéficier des dispositions concernant le temps partiel, les fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou lorsque le stage comporte un enseignement professionnel.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'ils accomplissent la durée totale du stage.

TEMPS PARTIEL SUR DEMANDE

À leur demande, les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le refus d'autorisation de service à temps partiel doit être motivé par les nécessités de service et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire.

Durée et renouvellement

L'autorisation de travail à temps partiel est donnée pour des périodes comprises entre **six mois et un an** renouvelables par **tacite reconduction** pour la même durée, dans la limite de trois ans.

Le renouvellement peut intervenir dans les mêmes conditions de quotité et d'organisation du service ou selon des modalités différentes.

Cette modification peut également être demandée par l'administration.

Quotité de travail

Les fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel selon des organisations différentes.

Toutefois, le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

La durée du service à temps partiel sur autorisation peut être fixée, en pourcentage de la durée hebdomadaire de services temps plein à :

- 50% ;
- 60% ;
- 70% ;
- 80% ;
- 90%.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée, de plein droit, au fonctionnaire employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein :

Temps partiel pour élever un enfant

À l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant, le fonctionnaire peut, de droit, exercer ses fonctions à temps partiel pour se consacrer à l'éducation de son enfant.

Temps partiel pour donner des soins

Le fonctionnaire est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Dans ce cas, le bénéfice du temps partiel de droit cesse dès lors que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

Temps partiel au titre du handicap

Le fonctionnaire handicapé ou invalide et relevant d'une des catégories bénéficiaires de la suppression des limites d'âge supérieures pour se présenter aux concours, est autorisé, après avis du médecin de prévention à exercer ses fonctions à temps partiel.

Temps partiel pour créer ou reprendre un entreprise

Le fonctionnaire est autorisé à exercer ses fonctions pour créer ou reprendre une entreprise, après examen de la demande par la commission de déontologie, pour une durée maximale de 2 ans.

Un agent ne peut bénéficier d'une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qu'au terme d'un délai de 3 ans après une précédente autorisation accordée pour le même motif.